



SAINT-ESTÈVE-JANSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 013 093 24 00013

Déposé le : 17/08/2024

Demandeur : Monsieur sassi zied

Sur un terrain sis à : 192 192 CHEMIN 192 CHEMIN
DES TARRASSES à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)

Références cadastrales : AE 95

Monsieur SASSI Zied
192 CHEMIN DES TARRASSES
13610 ST ESTEVE JANSON

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/08/2024 à la mairie de SAINT-ESTÈVE-JANSON une déclaration préalable.

Par lettre du 11/09/2024, avisée le 12/09/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Formulaire Cerfa du dossier:** Recapitulatif de la demande.pdf :
 - Vous avez indiqué deux fois la même parcelle, ceci fausse la superficie du terrain indiquant un total de 730 m² au lieu de 365 m² ; mettre en cohérence.
- **DP02. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]:**
 - Le plan de masse fourni ne fait pas apparaître de construction ni d'aménagements, or un permis de construire a été accordé ; fournir un plan de masse représentant l'état actuel du terrain (maison, cheminement, espaces verts...).
 - Sur le plan de masse matérialiser la pergola et indiquer ses dimensions.
 - Préciser si la pergola est couverte. Si oui celle-ci constitue de l'emprise au sol au sens du règlement du PLU de la commune indiquant que l'emprise au sol des constructions correspond à la projection au sol des constructions couvertes et des terrasses surélevées couvertes ou non.
Dans ce cas indiquer le pourcentage d'emprise au sol sur le terrain avant et après projet de la pergola.
 - Indiquer la distance entre la pergola et toutes les limites séparatives.
 - Indiquer le pourcentage d'espaces verts avant et après projet.
- **DP03. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]:**
 - Sur le plan en coupe, indiquer la hauteur de la pergola.
- **DP05. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme]:**
 - Les documents font apparaître des traits de couleur rouge, ne ressemblent pas à la future pergola ; représenter la pergola de façon réaliste. Pour cela vous pouvez effectuer un photomontage avec en insérant une photographie de la future pergola.

- **NOTA BENE:**

- Le plan en coupe du dossier fait apparaître les murs de clôtures qui sont l'objet d'une autre demande de déclaration préalable en cours d'instruction. Dans le présent dossier ne doivent apparaître seulement les éléments qui font l'objet du projet.

- **NOTA BENE 2 :**

- En parallèle vous avez déposé un dossier pour la création d'une terrasse. Au vu des plans et photographies fournis, la pergola semble être installée sur cette terrasse. L'installation de la pergola ne semble pas pouvoir être effectuée sans la création de cette terrasse. Les deux projets doivent être réunis en un seul et même dossier.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-ESTÈVE-JANSON en date du 13/12/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet. Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 23/12/2024

Pour Le Maire et par délégation,

Madame la 1^{ère} Adjointe

Fabienne QUIÉVREUX



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).* Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr